

en exécution à la côte et aux ports maritimes dans la province de la Flandre occidentale ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est créé, sous la dénomination de service spécial de la côte, un service spécial comprenant la côte et les ports de la Flandre occidentale, les canaux maritimes de Heyst à Bruges et de Bruges à Ostende, ainsi que les voies navigables et d'évacuation du bassin de l'Yser.

Art. 2. Ce service sera divisé en arrondissements, districts et cantons.

La direction en sera confiée à un ingénieur en chef ou à un ingénieur principal des ponts et chaussées.

Art. 3. Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics réglera la division du dit service et désignera le fonctionnaire qui en aura la direction, de même que le personnel à adjoindre à ce fonctionnaire.

Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

92. — 31 MARS 1898. — Loi modifiant certaines dispositions du code électoral (1).
(Monit. du 1^{er} avril 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les modifications ci-après sont apportées aux articles 8, 21, 61, 64, 127, 129, 153 et 252 du code électoral (lois des 12 avril et 28 juin 1894) :

« La date du 1^{er} juin, fixée aux articles 8, 21, paragraphe pénultième, 61, 64, litt. D, 127 et 129, est remplacée par celle du 1^{er} mai ; la date du 15 mai, fixée à l'article 127, est remplacée par celle du 23 avril ; la date du premier dimanche de juillet, fixée

à l'article 153, est remplacée par celle du quatrième dimanche de mai et l'indication de juillet à l'article 252 est remplacée par celle de mai. »

Art. 2. Aux articles 173, alinéa 7, du code électoral, et 28, alinéa 5, de la loi du 12 septembre 1895, les mots « qu'ils n'ont point l'âge requis » sont remplacés par les mots « qu'ils n'ont point, au jour de l'élection, l'âge requis pour voter ».

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

93. — 31 MARS 1898. — Loi sur les Unions professionnelles (1). (Moniteur du 8 avril 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les Unions professionnelles

(1) Session de 1899-1890.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du premier projet de loi. Séance du 7 août 1889, p. 1.

Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 mars 1891, p. 137.

Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du second projet de loi. Séance du 16 novembre 1894, p. 25.

Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mars 1896, p. 118.

Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 12 octobre 1897, p. 2259-2268 ; 13 octobre, p. 2269-2283 ; 14 octobre, p. 2285-2298 ; 15 octobre, p. 2299-2311 ; 19 octobre, p. 2313-2325 ; 20 octobre, p. 2327-2339 ; 21 octobre, p. 2341-2354 ; 22 octobre, p. 2355-2360 et 2362-2370 ; 26 octobre, p. 2372-2384 ; 27 octobre, p. 2385-2399 ; 28 octobre, p. 2401-2410 ; 29 octobre, p. 2417-2432.

Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte du projet adopté par la Chambre en première lecture. Séance du 7 décembre 1897, no 27. — Note préliminaire et amendements présentés par le gouvernement. Séance du 19 janvier 1898, no 46. — Nouveaux amendements du gouvernement. Séance du 4 février 1898, no 66.

Annales parlementaires. — Discussion et vote en première lecture. Séances des 18 novembre 1897, p. 65-72 ; 19 novembre, p. 73-87 ; 23 novembre, p. 90-102 ; 24 novem-

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Propositions de loi et développements, p. 39. — Rapport de la section centrale, p. 100.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances du 22 mars, p. 991-914 ; du 23 mars, p. 915-929 ; du 25 mars, p. 952-958. — Adoption. Séance du 25 mars, p. 958.

SÉNAT.

Session de 1897-1898.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 mars, p. 225 et suiv.

jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions résultant des dispositions de la présente loi.

Art. 2. L'Union professionnelle est une association formée exclusivement, pour l'étude, la protection et le développement de leurs intérêts professionnels, entre personnes exerçant dans l'industrie, le commerce, l'agriculture ou les professions libérales à but lucratif, soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent à la fabrication des mêmes produits.

Les Unions ne peuvent exercer elles-mêmes ni profession ni métier. Elles peuvent néanmoins faire :

1° Les conventions, et notamment les achats et les ventes, nécessaires au fonctionnement de leurs ateliers d'apprentissage ;

2° Les achats, pour la revente à leurs membres, de matières premières, semences, engrais, bestiaux, machines et autres instruments, et généralement de tous objets propres à l'exercice de la profession ou du métier de ces membres ;

3° Les achats des produits de la profession ou du métier de leurs membres et la revente de ces mêmes objets ;

4° Toutes opérations de commission, pour leurs membres, relatives aux actes prévus au 2° et au 3° du présent article ;

5° Les achats de bestiaux, machines et autres instruments et généralement de tous objets destinés à rester la propriété de l'Union pour être mis à l'usage de ses membres, par location ou autrement, en vue de l'exercice de leur profession ou de leur métier.

Les diverses opérations prévues au n° 4° à 5° ne peuvent donner lieu à bénéfice au profit de l'Union et ne sont en aucun cas réputées actes de commerce dans son chef ; elles font l'objet d'une comptabilité distincte de celle des autres actes de l'Union.

L'Union peut déposer et posséder des marques de fabrique ou de commerce pour l'usage individuel de ses membres, en se conformant aux prescriptions de la loi du 4^{er} avril 1879. Elle est seule propriétaire de la marque. Elle en permet l'usage à ses membres, aux conditions de son règlement et sous son contrôle, sans qu'il puisse en résulter un bénéfice à son profit.

Art. 3. L'Union comprend au moins sept membres effectifs.

Le mineur parvenu à l'âge de 16 ans et la femme mariée peuvent être membres d'une Union, sauf opposition du père, du tuteur ou du mari, notifiée à l'un des directeurs de l'Union ou au délégué de la direction.

Le mineur et la femme mariée peuvent se pourvoir contre l'opposition devant le juge de paix, qui statue sur simple réquisition, parties entendues ou appelées. Les actes relatifs à cette procédure sont exempts des droits de timbre et de greffe et enregistrés gratis.

Le mineur membre de l'Union n'y a pas voix délibérative.

L'Union peut admettre des membres honoraires, même non professionnels ; le nombre des membres honoraires ne peut dépasser le quart du nombre des membres effectifs.

Ne peuvent faire partie d'une Union en qualité de membres honoraires, les personnes qui sont exclues de la direction aux termes de l'article 4 et les débitants de boissons, à moins que ces derniers n'aient exercé durant quatre ans au moins la profession ou le métier que l'Union concerne.

Art. 4. Les statuts mentionnent :

1° La dénomination adoptée par l'Union et le lieu de son siège ;

2° L'objet pour lequel l'Union est formée ;

3° Les conditions mises à l'entrée et à la

ibid., p. 103-117 ; 25 novembre, p. 119-134 ; 26 novembre, p. 135-149 ; 1^{er} décembre, p. 153-165 ; 2 décembre, p. 167-180 ; 3 décembre, p. 181-195 ; 7 décembre, p. 200-212. — Discussion et vote en deuxième lecture. Séances des 1^{er} février 1898, p. 482-489 ; 2 février, p. 497-498 et 496-500 ; 3 février, p. 501-515 ; 4 février, p. 517-531 ; 8 février, p. 534-551.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} mars 1898, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séances des 15 mars 1898, p. 133-146 ; 16 mars, p. 147-153 ; 17 mars, p. 159-172 ; 18 mars, p. 173-188 ; 22 mars, p. 189-204 ; 23 mars, p. 205-209.

sortie des diverses catégories de membres reconnues par les statuts.

Chaque associé a le droit de se retirer à tout instant de l'Union; celle-ci ne peut, le cas échéant, lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courante;

4° L'organisation de la direction de l'Union et de la gestion des biens, le mode de nomination et les pouvoirs des personnes chargées de cette direction ou de cette gestion.

La direction de l'Union ne peut être confiée qu'à des Belges ou à des étrangers autorisés à établir leur domicile dans le royaume et y résidant effectivement. Ils sont choisis par l'Union elle-même parmi ses membres majeurs et, pour les trois quarts au moins, parmi les membres effectifs. Les femmes peuvent participer à la direction.

Ne peuvent faire partie de la direction de l'Union : *a.* Ceux que l'article 12 de la loi du 23 juin 1894 prive du droit d'être administrateurs des sociétés mutualistes reconnues; *b.* ceux qui — soit directement, soit par personnes interposées — tiennent un débit de boissons spiritueuses, à moins qu'il ne s'agisse de la direction d'une Union formée entre débitants de boissons;

5° Le terme du mandat des personnes chargées de la direction et de la gestion.

Ce terme ne peut excéder quatre ans; le mandat est toujours révocable par l'assemblée générale;

6° Le genre de placement des fonds sociaux.

Il est interdit à l'Union de prendre des parts ou des actions dans des sociétés commerciales;

7° Le mode de règlement des comptes;

8° La procédure à suivre pour les cas de modification ou de revision des statuts ou de dissolution de l'Union.

La dissolution de l'Union et les modifications aux statuts ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des trois quarts au moins des membres présents, dans une assemblée générale spécialement convoquée à cette

fin et composée de la moitié au moins des membres ayant droit de vote;

9° Les sanctions que l'Union édictera, le cas échéant, pour l'observation de ses règlements.

Ces sanctions ne peuvent se rapporter à des stipulations ou à des faits qui seraient de nature à porter atteinte aux droits des personnes étrangères à l'Union.

Elles ne peuvent faire l'objet d'une action civile;

10° L'engagement de rechercher, de commun accord avec la partie adverse, les moyens d'aplanir, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, tout différend intéressant l'Union et portant sur les conditions du travail.

Art. 5. Sont annexées aux statuts :

1° La liste des membres qui, à un titre quelconque, participent à la direction de l'Union ou à la gestion de ses biens. Elle porte, en regard de chaque nom et prénom, l'indication de la nationalité, de l'âge, de la résidence, de la profession et de la qualité de membre effectif ou de membre honoraire;

2° Une déclaration, signée par les directeurs, attestant que l'Union est formée, en ce qui concerne les diverses catégories de ses membres, conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 de la présente loi.

Art. 6. Les statuts et leurs annexes sont déposés au greffe du conseil des mines.

Le conseil des mines, constitué en commission d'entérinement des Unions professionnelles et siégeant au nombre de trois membres, vérifie si les conditions prescrites par la présente loi pour la constitution d'une Union professionnelle ont été observées; dans l'affirmative, il déclare les statuts entérinés et ordonne la publication au *Moniteur* des statuts et de leurs annexes.

La publication est faite par la voie du *Moniteur* sous formes d'annexes qui sont adressées aux greffes des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des justices de paix et des conseils de prud'hommes, où chacun

peut en prendre gratuitement communication ou copie; ces annexes sont réunies dans un recueil spécial.

La publication au *Moniteur* a lieu dans les quinze jours qui suivent l'entérinement.

La forme et les conditions du dépôt et de la publication des statuts, ainsi que l'organisation et le mode de fonctionnement de la commission d'entérinement sont déterminés par arrêté royal.

L'Union jouit de la personnification civile le dixième jour après celui de la publication.

Art. 7. Les actes portant modification des statuts, changement du personnel de la direction et de la gestion ou dissolution volontaire de l'Union n'ont d'effet qu'après avoir été déposés, entérinés et publiés conformément à l'article 6.

Art. 8. Avant le 1^{er} mars de chaque année, l'Union adresse à la commission d'entérinement :

1° Un compte de ses recettes et de ses dépenses, clôturé au 31 décembre précédent, et, le cas échéant, le compte des opérations faites par l'Union en exécution des n^{os} 1° à 5° de l'article 2. Ces comptes sont dressés conformément à un modèle arrêté par le gouvernement. Ils sont préalablement soumis à l'approbation de l'assemblée générale, après avoir été, durant quinze jours, au siège social, à l'inspection des membres de l'Union; ils ne sont rendus publics que de l'assentiment de l'Union.

2° Une liste analogue à celle visée par le n^o 1° de l'article 5. Cette liste est publiée comme il est dit au troisième alinéa de l'article 6;

3° Une déclaration analogue à celle visée par le n^o 2° de l'article 5.

Art. 9. La liste des membres de l'Union est déposée et tenue à jour, au siège social, où tout associé peut en prendre connaissance. Elle porte, en regard de chaque nom et prénom, l'indication de la date de la naissance, de la profession, de la résidence et de la

qualité de membre effectif ou de membre honoraire.

Art. 10. L'Union peut ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, pour la défense des droits individuels que ses membres tiennent de leur qualité d'associés, sans préjudice au droit de ces membres d'agir directement, de se joindre à l'action ou d'intervenir dans l'instance.

Il en est ainsi notamment des actions en exécution des contrats conclus par l'Union pour ses membres et des actions en réparation du dommage causé par l'inexécution de ces contrats.

A moins de dispositions spéciales dans les statuts, l'Union est représentée dans tous les actes juridiques par ses directeurs ou par celui d'entre eux que l'assemblée générale aura délégué à cet effet.

Tous les actes ou documents quelconques émanant d'une Union portent la mention de sa qualité d'Union professionnelle reconnue.

Art. 11. L'Union ne peut posséder, en propriété ou autrement, d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à l'établissement de ses locaux de réunion, bureaux, écoles professionnelles, bibliothèques, collections, laboratoires, champs d'expérience, abris pour bestiaux, machines et instruments, bureaux de placement, bourses de travail, ateliers d'apprentissage, hospices et hôpitaux.

Elle peut être autorisée par arrêté royal à posséder des immeubles ayant une de ces destinations, mais dont il lui serait impossible de faire immédiatement usage à cette fin.

Art. 12. Les donations entre-vifs ou par testament, au profit de l'Union, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées conformément à l'article 76 de la loi communale.

L'arrêté qui autorise, au profit d'une Union, l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel l'immeuble devra être aliéné.

Le disposant peut stipuler à son profit et au profit de ses héritiers ou ayants cause le droit de reprendre, en cas de dissolution de l'Union, une somme égale à la valeur des biens faisant l'objet de la libéralité.

Cette valeur est déterminée entre les intéressés préalablement à la demande aux fins de l'autorisation prévue par le premier alinéa du présent article. Si la libéralité a pour objet un immeuble dont l'aliénation est ordonnée, le droit de reprise s'exercera, le cas échéant, à concurrence du prix de vente.

Art. 13. Il est établi au profit de l'État une taxe annuelle de 4 p. c. du revenu cadastral des immeubles appartenant aux Unions professionnelles.

Les formes prescrites pour le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour le recouvrement de la dite taxe.

Art. 14. La dissolution de l'Union peut être prononcée par les tribunaux, à la demande du ministère public ou de tout intéressé :

1° Lorsque l'Union ne se conforme pas aux prescriptions des articles 2 et 3 de la présente loi ;

2° Lorsque les biens de l'Union sont employés à un autre objet que celui pour lequel l'Union est formée ;

3° Lorsque la direction de l'Union n'est pas constituée conformément à l'article 4.

Art. 15. Sommation d'avoir à se conformer à la loi est notifiée à l'Union préalablement à la demande en dissolution.

Cette sommation est, à la diligence du requérant, publiée par extrait aux annexes du *Moniteur*. Il ne peut être statué sur la demande que trois mois après la date de la publication.

L'instance est instruite et jugée comme en matière sommaire. Le jugement ou l'arrêt qui prononce la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, s'il n'en est désigné par les statuts.

Un extrait du jugement ou de l'arrêt est, par les soins du ministère public, déposé au greffe de la commission d'entérinement, pour

être publié dans les quinze jours conformément à l'article 6 de la présente loi.

Art. 16. Les Unions professionnelles sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes les pièces émanées d'une Union dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

Après payement des dettes, l'avoir de l'Union est réparti comme il suit :

Le montant des dons et des legs fait retour au disposant ou à ses héritiers et ayants cause, pour autant que le droit de reprise ait été stipulé dans l'acte constitutif de la libéralité et que l'action soit intentée dans l'année qui suit la publication de l'acte de dissolution.

L'actif net, déduction faite, s'il y a lieu, du montant des dons et des legs faits à l'Union, est attribué à une œuvre similaire ou connexe désignée soit par les statuts, soit par une décision de l'assemblée générale. Cette désignation n'aura d'effet que si l'affectation donnée aux biens est reconnue conforme à la loi par la commission d'entérinement.

Lorsque la destination de l'actif n'a pas été réglée ou qu'elle l'a été contrairement à la loi, les biens de l'Union sont recueillis par l'État pour être affectés à des buts d'enseignement professionnel.

Art. 17. Seront punis d'une amende de 26 à 500 francs :

1° Quiconque fera sciemment une fausse déclaration relative aux statuts, aux conditions prescrites pour l'admission des membres ou aux actes mentionnés aux articles 5, 7 et 8 ;

2° Tous directeurs d'une Union qui ne se conformera pas aux prescriptions des articles 8 et 9 ;

3° Quiconque, après que la dissolution aura été prononcée, participera à la direction de l'Union autrement que pour en assurer la liquidation.

L'article 85 du code pénal est applicable à ces infractions.

Art. 18. Jouissent de la personnification

civile dans les limites et sous les conditions qui résultent des dispositions précédentes, les fédérations d'Unions professionnelles composées de personnes exerçant soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent à la fabrication des mêmes produits.

Les Unions fédérées pourront en tout temps se retirer de la fédération moyennant un préavis de trois mois. Les statuts de la fédération détermineront, pour ce cas, le mode de règlement de leurs droits.

Art. 19. Le gouvernement présentera aux Chambres, tous les trois ans, un rapport relatif à l'exécution de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Le projet de loi sur les unions professionnelles a subi bien des vicissitudes.

Cette question, si importante pour la classe ouvrière comme pour l'ordre social tout entier, a été agitée dès la grande enquête sur le travail, instituée en 1886 par le ministère que présidait l'honorable M. Beernaert, en même temps que toutes les mesures déjà réalisées dans notre législation ou en voie de préparation :

Lois sur la réglementation et le paiement des salaires;

Loi sur les conseils de l'industrie et du travail;

Loi relative à l'inspection des usines, etc.;

Loi sur la réglementation du travail des femmes et des enfants;

Lois sur les habitations ouvrières, sur les sociétés catholiques, sur les prêts agricoles, les conseils de prud'hommes, et tant d'autres qui resteront l'honneur du gouvernement qui a pris si patriotiquement en mains les intérêts des travailleurs, des humbles et des petits.

En 1889, un premier projet fut déposé par le gouvernement.

Il avait fallu atteindre le centenaire de la révolution de 1789 pour faire comprendre combien la législation d'individualisme à outrance, inaugurée au siècle passé, était nuisible à la classe ouvrière.

Notre éminent collègue, M. Le Jeune, auteur de ce projet, signalait la nécessité de l'intervention de la législation.

Ainsi comment il s'exprimait dans l'Exposé des motifs : « Investi légalement du droit de débattre les conditions de son travail et le chiffre de son salaire,

l'ouvrier se trouve en fait dans une dépendance dont la loi doit l'aider à s'affranchir. L'ouvrier traite au sujet de son travail, mais son consentement proclamé libre subit la contrainte de la nécessité où il est de traiter sans pouvoir attendre.

« Notre Constitution garantit aux ouvriers le droit de s'associer librement; mais l'association n'est une force, dans les conflits d'intérêts, que pour autant qu'elle ait une organisation bien réglée. »

Ce projet, qui se rapproche de celui que la Chambre des représentants vient de voter, avait été admis, sauf certaines modifications, par la section centrale sur le rapport de l'honorable M. Schollaert.

La dissolution de 1892, bientôt suivie de celle de 1894, l'avait frappé de caducité.

A la date du 16 novembre 1894, le gouvernement déposa un nouveau projet.

La section centrale fut érigée en commission spéciale pour l'examiner et son rapporteur fut maintenu en fonctions. Après que l'honorable M. Schollaert eut été mis, le 25 mai 1895, à la tête du département de l'intérieur, l'honorable M. De Sadeleer fut choisi comme rapporteur. Son rapport a été déposé le 26 mars 1896.

Les Exposés des motifs et les rapports, que nous venons de signaler, sont des documents remarquables, qui ont été étudiés avec le plus vif intérêt et ont puissamment contribué à guider les délibérations de la Chambre.

Le projet de 1894 s'inspirait des mêmes motifs que celui de 1889. « Comme le projet précédent, » disait dans l'Exposé des motifs l'honorable M. Begerem, ministre de la justice, « celui-ci a pour but de donner un complément efficace à la liberté d'association, en proclamant la personnalité civile de groupements qui se forment par la communauté des intérêts et des aspirations. Il reconnaît ainsi la vie juridique qui naît du fait même de l'association professionnelle. Il donne à celle-ci une autonomie, une stabilité et une puissance d'actions similaires à celles que nos lois ont si largement réservées à l'esprit de lucre qui incarnent les sociétés commerciales. Il couronne l'œuvre législative qui a édifié les sociétés de secours et de prévoyance. »

Cependant, ce projet indiquait une orientation nouvelle. Déposé après la revision constitutionnelle, qui avait donné le droit de suffrage à tous les citoyens belges, il était dominé par les idées les plus larges et les plus généreuses. Peut-être n'était-il pas marqué au coin de toute la circonspection désirable dans une matière aussi délicate, alors qu'il s'agit d'innovations considérables, de nature à étendre leur action dans toutes les sphères de l'activité sociale, avec la certitude de pouvoir bien difficilement revenir sur ses pas, tandis qu'il est toujours possible d'améliorer, de compléter, de faire disparaître les lacunes que l'usage et la mise en œuvre mettraient en évidence.

Dès l'abord, la commission spéciale marqua son hésitation à suivre ce projet, son dissentiment à propos des questions importantes qui ont fait principalement l'objet du débat. Nous y reviendrons plus loin.

Des causes multiples empêchèrent la discussion immédiate. Finalement, une session spéciale s'ouvrit à cet effet au mois d'octobre 1897. Il ne fut pas possible de terminer l'examen avant l'ouverture des Chambres, fixée au premier mardi de novembre. Après diverses péripéties, la Chambre des représentants vota en première lecture en novembre et décembre 1897.

Dans l'intervalle des deux votes, M. le ministre de la justice déposa, sous forme d'amendements, un

(1) Présents : MM. Lammens, *président*; Le Jeune, le Baron Urban de Xivry, Audant, Van Vreckem, Picard, Limbourg et Clays Bouaert, *rapporteur*.

texte remanié de la manière la plus heureuse, en vue de donner plus d'ordre, de méthode et de clarté à l'ensemble de la loi.

Le vote en deuxième lecture, commencé le 1^{er} février 1898, prit plusieurs séances.

Le projet soumis à vos délibérations a été admis, le 8 février, par 54 voix contre 17 et 7 abstentions. Des déclarations faites à la Chambre, le lendemain du vote, porteront le chiffre des voix favorables à 59, celui des votes hostiles à 21 et celui des abstentions à 8.

Le vote de la Chambre des représentants est le résultat d'une délibération bien mûrie, d'une étude des plus consciencieuses et des plus approfondies.

Il a consacré en plusieurs points les idées défendues par la commission spéciale. Mais bien des modifications ont été introduites, tant au premier qu'au second vote, par l'adoption d'amendements émanant du gouvernement ou de membres de la Chambre.

Nous résumerons les principales questions débattues.

I. — EXTENSION DU PROJET DE LOI A TOUTES LES PROFESSIONS.

Le projet du gouvernement donnait la personnalité juridique à toutes les espèces d'unions professionnelles.

Au contraire, la commission spéciale restreignait ce privilège aux associations s'occupant uniquement d'industrie, de commerce ou d'agriculture, excluant ainsi tous les professionnels de l'intelligence, tels que les professeurs et les instituteurs, les avocats et les notaires, les médecins, les littérateurs et les artistes, etc.

Ni le gouvernement, ni la commission ne proposaient de faire bénéficier de l'individualité juridique les institutions charitables ou religieuses.

Un amendement du gouvernement a ajouté les unions entre personnes exerçant les professions libérales à but lucratif et étendu ainsi le principe réservé pour les professionnels du travail manuel aux professionnels de l'intelligence, mais sous la condition formelle du but de lucre.

De là le texte de l'article 2, 1^{er} alinéa.

Ce texte répond-il aux exigences de la situation, aux besoins réels de la société, au progrès que le législateur a en vue pour établir sur une meilleure base les rapports entre le capital et le travail?

L'affirmative ne paraît pas douteuse.

Sans doute, on peut admettre que la liberté de s'associer dérive de l'ordre naturel, qu'il faut reconnaître aux associations de tous genres, établies dans un but légitime et n'allant pas à l'encontre du bien général, le droit à l'existence, comme droit supérieur à la société civile. Mais encore faut-il que la société civile organise ces associations avec opportunité et moyennant des règles bien appropriées.

Or, il faut bien reconnaître que le problème est des plus complexes, qu'il n'est guère possible de légiférer de la même façon et d'après des dispositions identiques pour une union de métiers et pour une université, une institution charitable, une caisse de mutualité, un établissement d'instruction primaire ou moyenne.

L'octroi de la personification civile ne peut comprendre d'un trait tous les droits reconnus à la personne physique; il doit se restreindre aux droits indispensables pour que l'association atteigne son but ou du moins édicter les mesures les plus favorables à cette fin.

Une première distinction bien radicale sépare les

associations qui poursuivent un but de lucre de toutes les autres.

Le projet de loi a respecté cette distinction en écartant toute union qui n'aurait pas en vue le profit matériel, le gain pris dans son sens le plus étendu : associations charitables ou philanthropiques, associations religieuses, philosophiques ou politiques, associations littéraires, scientifiques ou artistiques, sociétés d'agrément, etc.

Mais pouvait-on aller jusqu'à exclure les professionnels de l'intelligence de manière absolue, comme le proposait la commission spéciale?

D'après l'honorable rapporteur, la loi ne devait avoir en vue que les unions de métiers.

Le premier projet n'allait pas plus loin. Telle est aussi la portée de la loi anglaise sur les *Trades Unions* et de la loi française sur les syndicats professionnels.

Mais pour quel motif exclure du bénéfice de la loi tous les professionnels de l'intelligence, spécialement ceux qui exercent une profession libérale à but lucratif? Pourquoi refuser aux travailleurs intellectuels ce qu'on accorde aux travailleurs manuels?

Est-ce parce que, d'un côté, il y a plutôt une injustice à redresser et, de l'autre, une situation à améliorer? Si ce dernier résultat peut également être atteint, le législateur a aussi le devoir de s'en préoccuper.

Dira-t-on que la liberté a suffi pour fonder et faire prospérer les collectivités qui ont eu en vue le développement intellectuel, scientifique et artistique : les universités libres, les sociétés de littérateurs, d'artistes, de médecins, d'employés, etc.? Assurément la liberté a réalisé de grandes choses, mais elle n'a pu suffire à tout. C'est le cas notamment pour les établissements d'enseignement supérieur qui supportent des charges considérables, par suite de la création de bibliothèques, de laboratoires, d'amphithéâtres, etc., par suite de l'achat de collections, d'instruments scientifiques, etc.

Mais ici on pourrait aller trop loin. Et si l'on admet qu'un projet de loi spécial octroyant l'individualité juridique aux Universités libres de Bruxelles et de Louvain serait généralement bien accueilli, il faut bien remarquer que le projet de loi ne se rapporte pas à cet ordre d'idées. Il n'y est question que de l'intérêt professionnel proprement dit.

A ce dernier point de vue, les travailleurs intellectuels ont un intérêt évident à voir leurs unions jouir de la personification civile.

Un exemple a été surtout discuté, celui des instituteurs.

Les unions composées des personnes vouées à l'enseignement pourraient étudier et promouvoir tout ce qui touche aux traitements, aux pensions, aux améliorations de toute nature, tant matérielles que morales; fonder des écoles spéciales, des revues, des journaux, des bibliothèques, des collections; établir des champs d'expérience, des ateliers d'apprentissage, voire des hospices et des hôpitaux.

Il en est de même pour tous les autres professionnels intellectuels qui poursuivent un but lucratif.

Il nous paraît donc que la Chambre a bien fait de suivre en cette matière les vues plus larges du gouvernement.

II. — ACTES PERMIS ET ACTES DÉFENDUS AUX UNIONS PROFESSIONNELLES.

D'après le projet, les unions sont formées exclusivement pour l'étude, la protection et le dévelop-

pement des intérêts professionnels de leurs membres.

Il n'est plus question d'intérêts économiques. Ce mot, bien vague du reste, a été biffé du projet primitif et le mot *exclusivement* y a été ajouté pour bien marquer que les unions ne peuvent s'occuper ni de commerce, ni de mutualité, ni de politique. Nous examinerons séparément chacun de ces points, pour indiquer ensuite les actes autorisés, qui rentrent dans la sphère d'action si importante et si variée des unions professionnelles.

DROIT DE FAIRE LE COMMERCE.

Le projet du gouvernement reconnaissait aux unions la faculté de prendre la forme de sociétés commerciales. Le syndicat pouvait donc être en même temps une union professionnelle et une société coopérative de production ou de consommation.

La commission spéciale demandait que tout commerce fût interdit.

La Chambre a voté dans ce sens à une forte majorité, mais elle a autorisé nombre d'actes bien déterminés dans l'énumération de l'article 2, actes qui, tout en revêtant certains caractères de commercialité, ne peuvent être réputés commerciaux dans le chef de l'union.

Ce système paraît à votre commission de la justice le meilleur, le plus rationnel, le plus conforme à l'intérêt même des unions.

Tout d'abord, quelle nécessité invoquer pour accorder aux unions le droit de se constituer en sociétés commerciales? Pourquoi confondre ces organismes bien distincts, soumis à des règles, à des obligations absolument différentes?

Les sociétés commerciales se fondent avec la plus grande facilité, sous l'empire des principes très larges qui les régissent : elles forment des individualités juridiques. Dès que l'intérêt en est démontré, les membres des unions peuvent créer des sociétés anonymes ou coopératives, soit tous ensemble, soit en grand nombre, soit à plusieurs, suivant leur choix et même en vue de faire prospérer l'union. La majorité le décide-t-elle ainsi, d'accord avec les statuts : affectation des bénéfices peut être faite à l'union. Dès lors, pourquoi opérer une confusion contraire au but, à l'essence de l'union? une assimilation inadmissible, heurtant toutes les dispositions du code de commerce et des lois fiscales?

Le but de l'union, c'est la défense et le développement des intérêts du métier; celui de la société commerciale, c'est la spéculation, le lucre, le profit personnel des associés.

Le législateur doit avoir en vue de créer des unions stables, solides, non sujettes aux éventualités dangereuses, et cela à tous les points de vue, même pour leur faire obtenir la confiance et la sympathie qui se manifesteront sous la forme de donations et libéralités.

Or, quelles sont les conséquences du commerce? Assurement, la richesse en cas de chance et succès, mais aussi la ruine en cas de malheur.

Donner aux unions le droit de spéculer sur les achats et les ventes, de se lancer dans les entreprises commerciales, c'est les soumettre à toutes les fluctuations, parfois si dangereuses, de la spéculation, c'est ouvrir pour les unes l'ère d'une prospérité excessive, nullement indispensable pour atteindre le but visé, et pour les autres l'ère de l'infortune, de la déchéance, de la perte totale; car, il faut bien le reconnaître, le droit de faire le commerce a pour

corollaire l'éventualité d'une mise en faillite avec toutes ses rigueurs.

Une dernière considération se rapportant à un autre ordre d'idées. Les petits métiers, la petite bourgeoisie vivent déjà dans des conditions bien pénibles et bien difficiles, serrés, comme ils le sont, entre deux concurrences également fortes : celle des sociétés anonymes, puissance des capitaux, et celle des sociétés coopératives, puissance du nombre et de la mise en commun.

Ajouter dans cette lutte pour l'existence, l'action peut-être plus forte encore de corporations puissantes, affranchies des mêmes obligations, au point de vue de la patente, etc., revêtues de la capacité de recevoir des donations et des legs et, de plus, fondées à perpétuité, ce serait pousser à l'écrasement définitif, à la suppression de cette classe moyenne, artisans, boutiquiers, petits patrons et commerçants, élément des plus utiles, si pas des plus indispensables dans la société actuelle.

La défense de faire le commerce a entraîné logiquement deux conséquences :

1^o L'interdiction de prendre des parts ou actions dans des sociétés commerciales (art. 4, 6^o). Ces parts ou actions appartiendront aux associés, membres de l'union, pas à l'union elle-même. Si l'union pouvait risquer son avoir dans les spéculations d'affaires, il était presque inutile de lui interdire de faire le commerce.

Le même principe a été appliqué, sauf certains attermoissements commandés par les circonstances, dans la loi que la Chambre des représentants vient de voter et qui apporte des modifications à la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes ;

2^o La suppression des ateliers de chômage. Il a été reconnu, après une discussion longue et approfondie, que ces ateliers auraient, en règle générale, dû être permanents et, partant, entraînaient la nécessité de faire le commerce.

Nous arrivons aux dispositions permises par l'article 2 du projet.

Cet article énumère une série d'actes dont plusieurs se rattachent à la profession commerciale. Pour tout ce qui concerne les ateliers d'apprentissage, l'accord a été unanime.

Mais la question est plus délicate pour ce qui a trait aux achats des matières premières, semences, engrais, bestiaux, machines, etc., et à la vente des produits de la profession et du métier.

Là aussi des opérations mauvaises peuvent survenir; l'union engagée vis-à-vis des tiers peut décliner jusqu'à la déconfiture.

Mais la concession a été faite dans l'intérêt des membres du métier, spécialement des membres des unions agricoles, aussi large que le permettait le maintien des principes de la loi.

Le chiffre des affaires ainsi engagées ne sera, en général, pas fort important.

La spéculation n'existera pas, par suite de l'absence du but de lucre, tout bénéficie au profit de l'union étant formellement interdit.

Enfin, comme dernière garantie, le projet impose une comptabilité distincte et empêche ainsi la confusion des caisses pour tout ce qui se rapporte à ces opérations. (Art. 2, avant-dernier alinéa.)

DROIT DE SE CONSTITUER EN MUTUALITÉS.

L'union peut-elle être en même temps professionnelle et mutualiste, comme le sont un grand nombre de *Trades-Unions* en Angleterre?

Les mutualités sont des organismes éminemment utiles pour la classe ouvrière, mais, de nouveau, ce

sont des organismes distincts, qui se créent avec la facilité la plus grande.

Nous en avons pour preuve cette multitude de sociétés mutualistes de tous genres, — il y en aura bientôt 2,000, — qui surgissent dans presque toutes les localités du pays, comme une germination constante, heureuse et féconde.

Les sociétés de secours mutuels sont régies par des dispositions légales spéciales.

Elles peuvent être fondées, suivant les circonstances, d'après des préférences justifiées, entre tous les membres d'une union, ou bien entre certains d'entre eux joints à des membres d'autres unions ou même à des non-syndiqués. Pourquoi restreindre ce libre choix?

Elles ont pour objet de permettre aux affiliés de se venir en aide les uns aux autres, d'assurer contre les risques de maladies, d'accidents, de chômage, de décès, contre l'incapacité de travail dérivant de l'invalidité ou de la vieillesse.

Le but des unions de métiers est tout autre.

Confondre des organismes aussi différents pour en former un seul, qu'on a pu qualifier de chaotique, c'est risquer de nuire, contrairement à la volonté des membres, soit à l'union, soit à la mutualité; à l'union, qui ne pourra plus poursuivre son but propre si, par suite de maladies ou d'accidents divers, la caisse est mise à sec; à la mutualité, qui devra faillir à ses obligations, si des pertes quelconques, si des grèves ou autres événements fâcheux ont absorbé les fonds destinés à secourir les membres malades et infirmes.

L'histoire des *Trades-Unions* est là pour montrer les graves inconvénients de cette promiscuité, de ce refus d'appliquer le système de séparation appelé *separation of funds*. Ce point a été parfaitement mis en lumière par M. E. Dubois, professeur à l'Université de Gand, dans son ouvrage sur les *Trades-Unions* et les associations professionnelles en Belgique.

Une objection a été faite à propos de syndicats formés depuis longtemps et qui auraient créé dans leur sein des sections de secours mutuels. Il n'est pas à supposer que le cas soit fréquent, ni que la caisse de la section ait été confondue avec celle des syndicats. En tout cas, ceux-ci, d'accord entre les membres, trouveront aisément le moyen de faire cesser une confusion inutile et nuisible.

DROIT DE SE MÊLER AUX LUTTES POLITIQUES.

Les unions peuvent-elles être autorisées à s'occuper de politique active? Non, pas plus que les sociétés mutualistes.

Ce serait, derechef, faire dévier les unions de leur véritable but.

Assurément, les ouvriers, investis du droit de suffrage, peuvent s'occuper de politique, même active, faire de la propagande au profit de leurs idées, mais il ne faut pas que ce soit dans et par les unions professionnelles.

Celles-ci devraient rester assez neutres pour comprendre, le cas échéant, dans une défense commune de tout ce qui touche le métier ou la profession, des milliers d'opinions politiques diverses.

Il n'est évidemment pas question d'empêcher les unions de proclamer tels ou tels principes, d'exiger de leurs membres certaines garanties de moralité, de conduite, d'ordre ou de capacité; mais leur permettre de se lancer dans la mêlée des partis, c'est déposer en elles un germe de division, de désordre, de mort.

Pourquoi risquer de transformer des unions de métiers en clubs politiques, où, bien souvent, les

intérêts des membres et de la collectivité seront méconnus, négligés, sacrifiés, pour le plus grand profit des chefs ou de meneurs ambitieux, habiles à flatter les mauvaises passions, ne reculant ni devant la lutte des classes, ni devant la guerre sociale?

Il sera donc interdit aux unions, pour leur plus grand bien, en vue de leur stabilité et de leur progrès véritable, de s'affilier, comme telles, à un parti, de présenter ou soutenir des candidats, d'employer leurs fonds pour une propagande politique, d'exiger de leurs membres des cotisations à cette fin.

Tel n'est pas le rôle des unions professionnelles, pas plus que de se livrer aux spéculations commerciales ou de pratiquer la mutualité.

Leur champ d'action est assez beau et assez vaste pour qu'elles y concentrent leurs efforts, leurs études et leurs travaux.

SPHÈRE D'ACTION DES UNIONS.

Étudier les intérêts professionnels, les protéger, les développer, voilà le vrai but des unions, le but toujours poursuivi, l'objet seul réclamé dans le principe et maintenu intact au milieu des critiques et des attaques.

Voyons, d'après le cadre tracé par l'honorable M. Nyssens, ministre de l'industrie et du travail, la série des actes qui s'y rapportent. Ce sera la meilleure réponse pour ceux qui voudraient ne voir dans le projet, comme on l'a dit, qu'une loi de façade ou la création d'une forme juridique rigide, non susceptible d'évolution normale.

Tout d'abord déterminer et organiser, dans chaque métier et dans chaque profession, les conditions de travail, les meilleures et les plus productives; par l'étude en commun de ces règles et de ces conditions; par l'organisation et le développement de l'enseignement professionnel subsidiaire par l'Etat; par la formation de bons apprentis; par la création de bibliothèques, de collections, de champs d'expérience, etc.; par l'étude des conditions du travail et de la situation des marchés à l'étranger; par des missions et des voyages dans ce but;

De plus, discuter les conditions du travail avec les patrons et chefs d'entreprise; heures, durée du travail, jours de repos, repos dominical;

Déterminer les conditions de mesurage et de contrôle; traiter les questions concernant le salaire, le taux, le paiement des salaires, la participation aux bénéfices; s'occuper des études et des recherches à faire ou des moyens à mettre en œuvre pour améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité du travail, — de la mise en contact et rapport avec l'inspection du travail; de l'assistance judiciaire pour l'exécution du contrat de travail;

De plus encore, discuter, préparer, réaliser l'assurance contre le chômage, les secours à accorder aux membres de l'union sans travail, le placement des ouvriers, les bourses du travail;

Rechercher les moyens d'éviter les grèves, de produire une entente entre patrons et ouvriers; en cas de nécessité, réglementer les grèves et les coalitions de façon à arriver à des fins utiles sans secousses et sans violences nuisibles; former des caisses de résistance;

En un mot, faire tout ce que pourront réclamer les intérêts bien entendus des membres de l'union.

Toutes ces catégories d'actes, indiquées à titre d'exemple, ne comprennent pas les objets si importants contenus dans les cinq alinéas de l'article 2. L'union pourra même revendre les produits du travail de ses membres sous une marque de fabrique ou de commerce qui lui appartiendra en propre,

non comme marque collective, mais comme marque individuelle. (Art. 2 *in fine*.)

Enfin, les unions pourront organiser des hospices et des hôpitaux. (Art. 11.)

L'énumération qui précède, malgré qu'elle soit nécessairement incomplète, suffit pour venger le projet de loi contre ces attaques passionnées qui ont cherché à le représenter comme un leurre, une ombre trompeuse, sans valeur et sans effet pour la classe ouvrière.

III. — SANCTION DES DÉCISIONS PRISES PAR LES UNIONS.

Cette question, la plus importante peut-être de toutes celles qui ont été soulevées, se rattache aux dispositions de l'article 310 du code pénal, dont le § 1^{er} est ainsi conçu :

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 fr. à 4,000 francs ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, prodé des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute prescription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler. »

Le département de la justice avait proposé, dans le projet de 1894, de supprimer les mots imprimés en italique.

Cette proposition s'expliquait parce que la jurisprudence tendait à donner un sens trop rigoureux à cette partie de la législation pénale.

Mais l'effet de cette suppression menaçait d'être bien grave : toute l'économie du projet pouvait en être bouleversée.

Il importe de rappeler à ce sujet les rétroactes.

L'ancien code pénal défendait les coalitions. (Art. 445 et suiv.) Le nouveau code de 1867 les autorisait, mais avec les restrictions de l'article 310 ; aucune atteinte ne pouvait être portée au libre exercice de l'industrie et du travail, ni par des violences, ni par des injures, ni par des menaces, ni par des amendes, interdictions ou proscriptions quelconques.

Une nouvelle loi avait été portée en 1892 pour étendre encore les termes et renforcer les dispositions de l'article 310 ; de là le § 2 actuel de cet article.

Le motif qui avait guidé le gouvernement en proposant de modifier l'article 310, ne pouvait donc être d'affaiblir en quoi que ce fût les garanties fixées par la loi pour protéger la liberté du travail.

Le département de la justice avait estimé que toutes les manœuvres oppressives auxquelles auraient pu se livrer des unions professionnelles étaient suffisamment réprimées par la formule réduite aux injures, aux menaces et aux violences et, d'autre part, qu'il fallait bien permettre aux unions de sanctionner leurs décisions, les statuts devenant lettre morte dans le droit d'imposer des amendes, etc.

La commission spéciale ne partagea pas cette manière de voir. L'honorable M. De Sadeleir en fit valoir les raisons dans son rapport. Il réclama le maintien intégral de l'article 310, tout en admettant pour les unions le droit d'établir des sanctions valables et légales, aux fins d'assurer l'observation des règlements.

La Chambre et le gouvernement se sont ralliés à cette manière de voir.

Notre commission de la justice n'hésite pas à abonder dans le même sens.

Le droit de l'union ne peut aller jusqu'à la lésion du droit d'autrui, jusqu'à la négation de la liberté du travail.

Le danger résultant de la suppression des défenses inscrites dans l'article 310 est manifeste, tant au point des membres syndiqués qu'à celui des tiers.

On aurait vu sous ce régime les unions, établies pour améliorer les conditions du travail, dégénérer en instrument d'oppression et de tyrannie, s'ériger en souverains despotiques des usines et des ateliers, frapper les ouvriers d'un syndicat concurrent ou les non-syndiqués d'interdit et de proscription, les condamner au chômage et à la misère, terroriser l'industrie.

Les faits ont prouvé que ces craintes ne sont pas chimériques.

En France, la loi sur les syndicats professionnels avait supprimé l'article 416 du code pénal, qui renfermait des dispositions analogues à celles de l'article 310. Depuis lors, la liberté du travail n'y était plus efficacement protégée.

Les abus n'ont pas tardé à surgir, criants, abominables.

Une foule d'ouvriers ont été victimes des syndicats ; les actions en dommages-intérêts dirigées contre ceux-ci se sont multipliées, mais les sentences des tribunaux n'ont guère suffi pour redresser les griefs et mettre fin aux excès.

Aussi, le vœu public réclame-t-il le rétablissement des dispositions supprimées. M. Paul Leroy-Beaulieu s'en est fait l'écho en écrivant que « tout le monde était las de l'arrogance et de la tyrannie des syndicats ».

Il n'en eût pas été autrement en Belgique.

Dès la promulgation du nouveau code pénal de 1867, les syndicats de cette époque, bien moins nombreux, bien moins puissants, avaient prouvé à quelles extrémités ils auraient réduit les ouvriers, sans ces barrières protectrices de la loi.

Nous ne citerons qu'un seul fait, mais il est topique et frappant.

L'abrogation des articles 445 et suivants du code pénal avait paru permettre tous les modes de coalition. Un syndicat de tisserands établi à Gand avait décidé, en 1869, qu'un ouvrier, nommé De Regge, coupable d'avoir accepté de travailler à un salaire inférieur à celui fixé par le syndicat, devait être renvoyé d'une fabrique.

Refus du patron, grève des ouvriers, qui sont soutenus par les subventions du syndicat.

Le directeur de la fabrique retire l'ouvrier du tissage et lui assigne une autre besogne. Concession insuffisante, les meneurs persistent à exiger le renvoi définitif de De Regge.

Le patron, afin d'éviter de grandes pertes, renvoie ce pauvre ouvrier, qui réussit à être admis dans un autre établissement. Mêmes démarches également suivies de renvoi. Le malheureux, qui était chargé de famille, était proscrié et ne pouvait être accepté dans aucune fabrique. Il n'eût plus que la ressource de s'adresser aux tribunaux, sinon il était réduit à mendier son pain ou à mourir de faim.

Les prévenus, défendus par deux avocats de Bruxelles, choisis par le syndicat, soutinrent que ces faits n'étaient plus punissables. Le tribunal correctionnel les condamna. La cour d'appel, par un arrêt du 17 mai 1870, s'appuyant sur les défenses de l'article 310, décida que « si le nouveau Code pénal permet aux ouvriers comme aux maîtres de s'unir et de se concerter touchant le prix et les conditions du travail, ce n'est que pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au libre exercice du travail

et de l'industrie » et infligea aux prévenus une amende et le paiement de dommages-intérêts.

C'étaient donc les dispositions que l'on aurait supprimées, qui formaient la seule protection contre la tyrannie détestable de ce syndicat. Renoncer à cette garantie, ce serait, dans l'avenir bien plus que dans le passé, livrer les ouvriers et les patrons au despotisme, à l'exclusivisme tyrannique des meneurs, des éléments les plus dangereux.

Voyons encore à quelles étranges conséquences on arriverait en supprimant ces dispositions de l'article 310, tout en conservant les autres.

Tout fait de menace ou de violence serait punissable, même si la liberté du travail n'avait pas été réellement entravée. Par contre, les faits les plus graves, comme celui que nous venons de citer, la proscription formelle et définitive d'un ouvrier ou d'une usine, n'auraient pas pris le rang de peccadilles punies des peines de simple police!

L'article 310 devait donc être maintenu en son entier et il fallait chercher un autre moyen de concilier la liberté du travail et de l'industrie avec l'action légitime des unions à l'égard de leurs membres et des tiers.

Problème complexe, d'autant plus délicat que la jurisprudence était divisée sur l'interprétation à donner à l'article 310.

Certaines décisions considéraient comme licites les amendes ou dépenses conventionnelles, librement acceptées par les membres; d'autres érigeaient ces faits en délits.

L'article 4, n° 9, du projet pose le principe à suivre. Il permet que des sanctions soient insérées dans les statuts, mais avec cette limite qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits des personnes étrangères à l'union.

Pour ce qui concerne les règlements d'ordre intérieur, pas de doute possible, les unions ont le droit de les sanctionner par voie d'amendes, d'interdictions, etc.

Quant aux conditions du travail des syndiqués, l'honorable rapporteur a indiqué des cas d'application.

Les membres prennent l'engagement de ne pas travailler au-dessous d'un certain salaire ou bien de ne pas travailler plus de tel nombre d'heures par jour. Les statuts commencent des amendes contre ceux qui manquent à cet engagement.

Un patron refuse d'accepter le tarif de l'union. Celle-ci fait défense de travailler dans l'usine sous peine d'amende.

Ces actes sont licites. L'honorable ministre de la justice l'a déclaré formellement dans la séance du 8 février 1898, d'accord avec le rapporteur, et, ainsi, il a fixé définitivement le sens de la loi.

L'article 310 du code pénal devra dorénavant être interprété conformément à ces déclarations, en ce concerne les mesures prises par les unions professionnelles; leurs sanctions seront, le cas échéant, dépourvues de tout caractère délictueux.

Quelles pourront être ces sanctions?

La Chambre n'a pas jugé à propos de les énumérer. L'article 4, n° 9, eût pu indiquer comme sanctions permises, par exemple, l'admonestation, la privation de certains avantages inhérents à la qualité de membre, l'amende, la suspension, l'exclusion ou renvoi.

Tout ce qui concerne ces sanctions, ainsi que les droits des syndiqués et des tiers, a fait l'objet d'une étude très remarquable et très approfondie, publiée par M. A. Verhaegen dans la *Revue générale*, sous le titre : « Le projet de loi sur les unions professionnelles. »

Le principe qui doit dominer toute cette matière,

c'est le respect de la liberté individuelle et des droits des tiers.

Les unions peuvent, en s'arrêtant là où elles lésaient les droits d'autrui, forcer et contraindre leurs membres, sans recourir à une action civile. (Art. 4, n° 9.) Mais les membres conservent toujours le droit de se retirer de l'union et de reprendre ainsi toute leur liberté d'action. (Art. 4, n° 3.)

L'honorable M. Denis le marquait dans un discours prononcé en 1886, devant la commission du travail, par ces excellents termes :

« L'Union syndicale n'a qu'un caractère contractuel; ses statuts ne lient que ses propres membres. L'adhésion de ceux-ci est toujours volontaire, leur retraite est toujours possible, aucun lien juridique, aucune pression ne peut les retenir, et la liberté du travail reste ainsi le fondement du droit industriel nouveau. »

Nous avons parlé principalement des effets de l'article 310 en ce qui concerne les ouvriers. Il n'est pas inutile d'ajouter que cet article vise également les patrons et chefs d'industrie. Il ne peut leur être loisible d'empêcher leurs ouvriers par des moyens illicites, menaces, violences, interdictions ou proscriptions quelconques, de s'affilier à des unions professionnelles. Ce serait porter atteinte au libre exercice du travail et les termes de la loi ne comportent pas d'exception.

Le « boycottage » des ouvriers ne peut pas être plus toléré que celui des patrons.

IV. — ANALYSE DES ARTICLES; AMENDEMENTS.

Il nous reste à ajouter quelques observations relativement à la discussion des articles.

Nous avons déjà dit que la rédaction du projet de loi avait été complètement remaniée en vue de lui donner plus de clarté et de méthode.

L'article 1^{er} énonce le principe général.

L'article 2 indique les limites et conditions, l'objet et la sphère d'action des unions. Nous l'avons discuté plus haut.

On a cherché à étendre la signification des mots « professions similaires », ou métiers qui concourent à la fabrication des mêmes produits. Il est bien évident qu'il faut entendre par ces mots des professions et des métiers de même genre et non pas des professions ni des métiers s'occupant d'une même entreprise, mais absolument différents.

Art. 3. Nombre de membres et qualités requises.

L'admission de membres honoraires, même non professionnels, a été autorisée, mais sous deux conditions :

1^{re} De laisser une majorité de quatre cinquièmes aux membres effectifs;

2^{de} D'exclure les débitants de boissons. Exception était faite pour ceux qui auraient exercé la profession ou le métier. Un amendement introduit au second vote a exigé un exercice de quatre ans, terme admis dans l'article 7, § 4, de la loi sur les conseils de prud'hommes.

Art. 4. Mentions que doivent comprendre les statuts.

Le projet primitif portait que chaque associé avait le droit de se retirer à tout instant de l'union, nonobstant toute stipulation contraire. Ces mots ont été biffés comme inutiles, toute stipulation de ce genre étant nulle de plein droit.

La direction de l'union doit fournir des garanties. De la exclusion des étrangers non autorisés à établir leur domicile et non résidents, — des mineurs, — de ceux qui ne pourraient être administrateurs de sociétés mutualistes reconnues, — et des débitants de boissons spiritueuses.

Une majorité de trois quarts y est laissée aux membres effectifs.

Le n° 10^e vise les moyens de conciliation et d'arbitrage préconisés par l'honorable M. Denis. Il a été reconnu, lors de la deuxième lecture, que les tentatives de conciliation sont obligatoires, mais qu'il faut le commun accord des parties; l'arbitrage n'est pas obligatoire.

Art. 5. Documents à annexer aux statuts.

Art. 6. Dépôt et entérinement des statuts.

Vérification doit être faite par le conseil des mines, constitué en commission d'entérinement, sans aucune intervention du gouvernement, pour voir si toutes les conditions ont été observées; puis le conseil déclare les statuts entérinés et ordonne la publication au *Moniteur*.

C'est une garantie excellente pour empêcher qu'une union irrégulièrement constituée ne soit admise au bénéfice de la personification civile.

La décision du conseil des mines remplace l'arrêté royal exigé pour la reconnaissance des sociétés mutualistes. Elle constitue l'acte administratif qui concède l'individualité juridique.

Mais il a été reconnu, au second vote, sur les observations produites par l'honorable M. Van Cleemputte, que cet acte administratif ne peut avoir plus de force ni d'effet qu'un arrêté royal soumis au présent de l'article 107 de la Constitution.

Le principe fondamental de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire exige que les tribunaux ne soient pas liés absolument, au point de vue de l'application des lois, par un acte quelconque du pouvoir administratif.

Les obligations imposées par l'article 6 sont étendues par l'article 7a tous actes portant modification à l'union.

L'article 8 règle la présentation des comptes.

Un double amendement a été admis au second vote sur la proposition du gouvernement — pour faire rendre un compte spécial de toutes les opérations sujettes à comptabilité distincte d'après le prescrit de l'article 2 — et ensuite pour obtenir que les comptes fussent non pas seulement aux assemblées, mais soumis à l'examen des membres au moins quinze jours à l'avance.

Art. 9. Liste des membres.

Le projet primitif donnait à cette liste une certaine publicité par le dépôt au greffe. Cette mesure a provoqué les réclamations de l'honorable M. Vandervelde et d'autres membres. La commission, d'accord avec le gouvernement, y a renoncé et a remplacé, dans l'article 9, le dépôt au greffe par le simple dépôt au siège social.

L'article 10 définit et organise la capacité juridique de l'union.

Le projet du département de la justice réservait le droit d'ester en justice à l'union seule, à l'exclusion de ceux qui en faisaient partie.

Un amendement de la commission spéciale a reconnu aux membres le droit d'agir directement, à l'exclusion de l'union, ou bien de se joindre à l'action de celle-ci ou d'intervenir dans l'instance.

Le motif très juste invoqué par l'honorable rapporteur était que sinon on aurait eu « l'absorption de l'individu par la collectivité, l'anéantissement de ses droits individuels au profit de l'être moral ».

L'exposé des motifs invoquait les longueurs, les difficultés, les frais d'un procès que l'union aurait pu seule tenter ou soutenir avec succès, mais l'instance doit rester juge de l'avantage qu'il peut avoir à tenter une action en justice.

Au second vote, un amendement de l'honorable M. Woeste a été admis pour empêcher que les tiers ne contondent les unions professionnelles reconnues

avec les unions existant simplement en fait. De là le paragraphe final.

L'article 11 donne l'énumération des immeubles que peut posséder une union. Cette énumération n'est pas absolument limitative, mais nul doute qu'il faut limiter la possession des immeubles à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement de l'union. Le projet de loi est, sous ce rapport, bien plus large que les lois anglaises sur les *Trades-Unions* ou la loi française de 1884.

L'article 12a a été modifié lors du second vote par suite d'une proposition du gouvernement permettant au donateur de reprendre, s'il a stipulé ainsi, en cas de dissolution de l'union, une somme égale à la valeur des biens donnés. Il a été entendu dans la discussion que le mot *biens* vise dans cette disposition aussi bien les meubles que les immeubles.

Art. 13. Taxe foncière et annuelle de 4 p. c. du revenu cadastral.

Les articles 14, 15 et 16 règlent ce qui concerne la dissolution et la liquidation des unions.

La dissolution doit être prononcée judiciairement.

A la demande de l'honorable M. Denis, la disposition du projet qui exigeait, en quelque sorte, de droit la dissolution de l'union dans certains cas déterminés, a été modifiée en première lecture par le gouvernement : un préavis de trois mois devra précéder la décision.

Un amendement de l'honorable M. De Guchteneere avait également été admis pour régler la mise en demeure, la convocation de la direction et celle de l'assemblée générale.

Lors du second vote, cet amendement a été remplacé par les dispositions de l'article 15 qui réalisent les mêmes effets.

L'article 17 indique les sanctions pénales comminées pour des infractions aux articles 5, 7, 8, 9 et 16 de la loi.

La personnalité civile a été spécialement accordée par l'article 18 aux fédérations d'unions. Cette question ne laissait pas d'offrir quelque danger. L'union professionnelle est une collectivité partielle; par la fédération de nombreuses unions, ces collectivités partielles pourraient amener la création d'une puissante collectivité générale, formant une espèce d'Etat dans l'Etat.

Mais il est à remarquer que les fédérations sont admises non pour toute espèce d'unions, mais pour les unions de professions identiques ou similaires : ce point a été formellement entendu lors de la discussion en première lecture.

D'autre part, la fédération a été autorisée, en vue d'obtenir le développement le plus large possible des unions, et l'on peut espérer que celles-ci resteront dans leur sphère propre et ne chercheront pas à poursuivre des buts qui n'ont rien de professionnel.

Le texte de l'article 18 n'est pas des plus explicites. On a pu se demander si les mots « dans les limites et sous les conditions qui résultent des dispositions précédentes » impliquent l'application stricte pour les fédérations de toutes les règles imposées aux unions, spécialement s'il faudra sept unions pour pouvoir constituer une fédération, etc. Tel ne nous paraît pas être le sens de l'article.

Ces mots margent, au point de vue de la fédération, la limitation aux unions de profession identique ou similaire et l'amendement de la commission n'a fait qu'accentuer le même sens. Une fédération pourra donc ne comprendre que trois ou quatre unions; elle devra se conformer aux principes de la loi sans être soumise dans son organisation à toutes les règles édictées pour les unions.

Nous avons tâché de résumer et d'expliquer les

dispositions de ce projet de loi important, qui se rapporte à une matière toute nouvelle et touche à une foule d'intérêts.

Ce qui le caractérise, c'est qu'il ne représente pas le triomphe d'idées absolues ou exclusives. Il est le résultat de transactions concertées après une étude sérieuse et approfondie des faits et des besoins de la société.

Dans le principe, des divergences de vues très marquées existaient, mais une entente s'est établie par un rapprochement heureux entre le système du gouvernement et celui de la commission spéciale, dans le but d'amener la meilleure réorganisation corporative de la société, d'améliorer dans la mesure la plus large possible les conditions du travail, de réaliser ce progrès sans secousses ni violences, en dehors de réformes radicales dangereuses et antisociales.

Tel qu'il est soumis aux délibérations du Sénat, le projet de loi voté par la Chambre des représentants réunit les caractères d'une loi sagement progressive, recherchant le soulagement et l'amélioration du sort de tous les travailleurs par des moyens pratiques et féconds.

La commission de la justice a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le rapporteur,
ALF. CLAEYS BOUUAERT.

Le président,
J. LAMMENS.

94. — 31 MARS 1898. — Arrêté royal.

— *Création du service spécial des canaux houillers.* (Monit. du 20 avril 1898.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 21 mai 1873, créant, à l'administration des ponts et chaussées, un service spécial pour le contrôle et la surveillance des travaux de construction de certaines lignes de chemins de fer ;

Considérant que, par décision du 15 décembre 1888, prise en exécution de l'article 19 de l'arrêté royal du 18 juillet 1860 organique du service et du corps des ponts et chaussées, notre ministre de l'agriculture et des travaux publics a rattaché au service spécial prémentionné le canal de Charleroi à Bruxelles et ses embranchements, les canaux de Bruxelles au Rupel et de Louvain à la Dyle, ainsi que la jonction des boulevards d'Anvers et de Léopold II ;

Vu notre arrêté du 12 novembre 1894, qui a détaché du ministère de l'agriculture et des travaux publics, pour le réunir à celui des chemins de fer, postes et télégraphes, notamment le service de construction des chemins de fer à établir aux frais du trésor public ;

Considérant qu'il convient de régulariser, en tenant compte des faits précités, la situation du service spécial créé par notre arrêté susvisé du 21 mai 1873 ;

Considérant, d'autre part, qu'il est utile de réunir, dans un seul et même service, le canal du Centre et le canal de Charleroi à Bruxelles et ses embranchements ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le service spécial créé par notre arrêté du 21 mai 1873 est supprimé.

Art. 2. Il est créé, sous la dénomination de service spécial des canaux houillers, un service spécial comprenant le canal du Centre et le canal de Charleroi à Bruxelles et ses embranchements, la jonction des boulevards d'Anvers et de Léopold II et, au point de vue du contrôle, les canaux de Bruxelles au Rupel et de Louvain à la Dyle.

Art. 3. Ce service sera divisé en arrondissements, districts et cantons.

La direction en sera confiée à un ingénieur en chef ou à un ingénieur principal des ponts et chaussées, qui résidera à Bruxelles.

Art. 4. Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics réglera la division du dit service et désignera le fonctionnaire qui en aura la direction, de même que le personnel à adjoindre à ce fonctionnaire.

Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUNY) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

95. — 1^{er} AVRIL 1898. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1893, prescrivant les mesures nécessaires pour assurer le rappel des permissionnaires et des réservistes et la prompte mobilisation de l'armée. (Monit. du 26 mai 1898.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal du 3 mai 1893, n^o 40655, prescrivant les mesures nécessaires pour assurer le rappel des permissionnaires et des réservistes et la prompte mobilisation de l'armée ;

Considérant qu'il y a lieu, en présence de l'extension prise dans le pays par les voies ferrées et notamment par les chemins de fer vicinaux, de simplifier et d'accélérer le rappel des permissionnaires et des réservistes en cas de mobilisation de l'armée

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, chargé par intérim du portefeuille de la guerre, de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, des chemins de fer, postes et télégraphes, et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement ci-annexé concernant les obligations des permissionnaires et des réservistes est approuvé.

Art. 2. Notre ministre des chemins de fer,